

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SERGE FERRARI SAS

ZONE INDUSTRIELLE DE LA TOUR DU PIN
249 RUE DES SETIVES - CS 30054
38110 Saint-Jean-de-Soudain

Références : 2024-Is026TN1

Code AIOT : 0006103213

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement SERGE FERRARI SAS implanté ZI des Vallons de la Tour CS 30054 38110 Saint-Jean-de-Soudain.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'année 2024. Elle portait sur le suivi des suites des inspections précédentes et sur la rétention des eaux d'extinction incendie sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SERGE FERRARI SAS
- ZI des Vallons de la Tour CS 30054 38110 Saint-Jean-de-Soudain
- Code AIOT : 0006103213
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

3 AIOT au nom de Serge Ferrari sont répertoriés sur la commune de Saint Jean de Soudain :

- AIOT 61-03213 (bâtiments A et B)
- AIOT 61-08292 (bâtiment C)
- AIOT 3200212 (stockages soumis à déclaration)

Le site AIOT 61-03213 fait l'objet de l'inspection.

L'exploitant y fabrique des tissus techniques à destination de 4 marchés : la protection solaire, l'architecture textile, les structures modulaires et le secteur marine et mobilier.

Le site emploie environ 180 personnes pour un total de 400 sur les 3 sites de saint Jean de Soudain.

Le bâtiment A est dédié à l'enduction de matrices tissées dans le bâtiment C (AIOT61-08292) à partir de fil PET acheté en Suisse. Trois lignes d'enduction (datant de 1974, 1990 et 2000) sont présentes, la quatrième ligne prévue dans le dossier de 2012 et ayant fait l'objet de l'AP de 2014 n'a pas été mise en service.

Le bâtiment B est dédié à l'extrusion : gainage du fil avec PVC, tissage et thermofixation.

Le site est bordé en limite nord par le canal mouturier, qui se rejette dans la Bourbre.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Collecte des effluents liquides	AP Complémentaire du 20/10/2014, article 4.2.2 et 4.2.4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles	AP Complémentaire du 20/10/2014, article 7.4.1.	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 4.1.1	Sans objet
2	Prélèvement d'eau en nappe par forage	AP Complémentaire du 20/10/2014, article 4.1.2.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réduit ses consommations en eaux issues du milieu naturel grâce au passage en circuit fermé du système de refroidissement de l'ensemble de ses lignes d'enduction. Il a comblé le puits

n°2 qui n'était plus utilisé depuis quelques années et doit maintenant combler le dernier puits du site à la suite de la mise en place récente du circuit fermé.

Les vannes d'isolement du réseau d'eaux pluviales sont entretenues annuellement, cependant les procédures de mise en rétention du site en cas d'incendie ne sont pas maîtrisées. Le site ne dispose pas du volume nécessaire à la rétention des eaux en cas d'incendie. Cette thématique est d'autant plus importante que le site est bordé par le canal mouturier en limite nord.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/07/2024, article 4.1.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau					
Prescription contrôlée :					
Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau					
Les prélèvements d'eau à usage industriel dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :					
<table><tr><th>Origine de la ressource</th><th>Prélèvement maximal annuel (m³)</th></tr><tr><td>Eaux souterraines</td><td>610 000</td></tr></table>	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Eaux souterraines	610 000	
Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)				
Eaux souterraines	610 000				
Le prélèvement d'eau souterraine à des fins d'utilisation industrielle sera interdit à compter du 31 décembre 2019.					
Le refroidissement des installations sera réalisé en circuit fermé dès sa mise en service pour l'unité dénommée "PRE 4" et avant le 1er janvier 2020 pour les autres unités.					
Inspection du 2 décembre 2021 :					
"L'exploitant définit un calendrier des travaux éventuels pour limiter les prélèvements d'eau, avec les éléments pour apprécier que les besoins en eau seront réduits au minimum."					
Constats :					
Depuis le mois de février 2023, l'exploitant ne prélève plus d'eau dans le milieu naturel.					
L'ensemble des lignes d'enduction ont été passées en circuit fermé avec refroidissement par aéroréfrigérant.					
La dernière déclaration GEREP de janvier 2024 indiquant une consommation de 275 518 m ³ correspond aux prélèvements du début de l'année 2023.					
La consommation d'eau potable ne sert qu'aux usages sanitaires du site. Le volume déclaré en janvier 2024 pour l'année 2023 est de 2750m3.					
Type de suites proposées : Sans suite					

N° 2 : Prélèvement d'eau en nappe par forage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2014, article 4.1.2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage
Prescription contrôlée : 4.1.2.2.2 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères. (...) Abandon définitif : Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à -5m et le reste sera cimenté (de -5m jusqu'au sol). Inspection du 2 décembre 2021 : « L'inspection demande à l'exploitant de prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement du puits n°2 afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. »
Constats : Historiquement, le site disposait de 3 puits. Le puits n°1 a été déconnecté il y a 20 ans. Le puits n°2 a été comblé en juin 2022. Le rapport de portée à connaissance après comblement réalisé par la société Sondalp Hydroforage en juin 2022 a été transmis à l'inspection. Il indique que le comblement a été réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature sur l'eau et aux prescriptions de la norme NF-X-10-999. Le puits n°3, qui n'est plus utilisé depuis le passage en circuit fermé de la dernière ligne d'induction, doit être comblé d'ici à la fin de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant comble le puits n°3 et tient le rapport de portée à connaissance après comblement à disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents liquides

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2014, article 4.2.2 et 4.2.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : 4.2.2 Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement

mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compeurs...)

4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Le plan des réseaux a été vu sous format autocad. La dernière modification datait du 12 juin 2024. Le format autocad n'est pas adapté à la lisibilité du plan. La multitude de réseaux représentés (eau, gaz, électricité) en complique la lecture. Le souris doit passer sur les vannes et les tampons pour les rendre visibles. Le plan ne permet pas d'avoir une vision d'ensemble des réseaux et des différents ouvrages en l'état.

Le site n'a plus de rejet d'eau de refroidissement industriel. La cuve "eau industrielle" qui servait de tampon aux eaux de refroidissement a été déconnectée, mais cette modification n'a pas été reportée sur le plan.

Les eaux pluviales de toiture repartent directement au canal mouturier. Les eaux pluviales des voiries passent par des séparateurs d'hydrocarbures avant de se rejeter au milieu naturel.

L'ensemble des points de rejets des eaux pluviales sont équipés de vannes manuelles. Les tampons de collecte présents en zones de dépotage sont équipés de vannes à clé, qui conditionnent le dépotage à la fermeture préalable de la vanne.

La maintenance des vannes est réalisée une fois par an. Elle consiste à vérifier leur propreté et leur fonctionnement. Le dernier rapport de maintenance des vannes n'a pas été vu en inspection.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter une procédure de mise en rétention du site en cas d'incendie, ni de traces de la réalisation de formation ou d'exercice de mise en rétention du site. Un document a été présenté avec des photos des vannes et une explication sur leur fermeture. L'exploitant ne dispose pas d'un plan représentant l'emplacement de toutes les vannes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit éditer un plan des réseaux plus lisible et fonctionnel, conforme aux prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2014.

Il doit rédiger une procédure pour la mise en rétention du site et réaliser des formations et exercices réguliers pour sa mise en œuvre. La réalisation de ces exercices et formations devra être

tracée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositifs de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 20/10/2014, article 7.4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Article 7.4.1. Rétentions et confinement (...) III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulement susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume total des capacités de rétention des eaux d'extinction d'un incendie doit être d'au moins 2040m³. Il est interdit d'utiliser comme rétention les voiries de desserte, ainsi que celles destinées à la circulation des engins et des personnels des équipes de secours. De plus, le quai de chargement ne peuvent qu'exceptionnellement servir de rétention. Dans ce cas, la hauteur maximale d'eau ne devra pas excéder 20 cm afin d'assurer la sécurité des intervenants. Compte tenu de la mise en charge des réseaux et l'inondation d'une partie de son site pour réaliser la rétention, il devra fournir au SDIS un plan topographique de l'inondation. La mise en oeuvre du ou des dispositifs permettant la création de la rétention est de la responsabilité de l'exploitant.
Constats : Le site ne permet actuellement pas de retenir les eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant a fait installer un système de sprinklage sur son bâtiment A et a refait son D9 D9A pour le prendre en compte dans le volume d'eau à retenir sur le site en cas d'incendie. Les nouveaux besoins en eau calculés sont de 150m³/h pendant 2h pour le bâtiment A. Avec la présence de la cuve de sprinklage d'un volume de 1032m³, le scénario incendie sur le bâtiment A est celui qui génère le plus gros volume d'eaux d'extinction. Le nouveau volume calculé des capacités de rétention est donc de 1764m³ en prenant également en compte le volume d'eau pluviale drainé vers la rétention. L'exploitant étudie plusieurs possibilités de récupération et de stockage des eaux d'extinction incendie. Deux projets ont été présentés à l'inspection : un bassin en plein air de 1700m³ avec une conduite de collecte des eaux, ou 2 bassins sous voirie alimentés par des réseaux de collecte des eaux, dont certain réseaux d'eaux pluviales existants.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait valider son calcul D9 par le SDIS.
L'exploitant précise la solution retenue sous 1 mois et la met en œuvre sous 4.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois